

Délibération du Conseil municipal du 22 novembre 2021

Convocation et affichage : le 15/11/21	
Affichage Procès-verbal : le 23/11/21	
Nombre de conseillers en exercice : 23	
Présents : 19	Votants : 23

L'an deux mil vingt et un, le 22 novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Mmes et Mrs Joseph LE MÉROUR, Muriel LE MÉROUR, Jacqueline HUGOT, Claude LEBERTRE, Jacques SANQUER, Maryvonne LE FLOCH, Monique HERRY, Thierry BETRANCOURT, Gilles LE ROY, Marine BROGLIN, Xavier MENESGUEN, Gaëlle PRIOL, Laurent JULIEN, Edith GUELLEC, Johanne PASQUET, Servane LE ROY, Christiane LAGADIC, Michèle CALVEZ, Raymond POUDOULEC.

Absents excusés : M. Claude TANIQUO donne pouvoir à M. Gilles LE ROY, Mme Majo LE ROUX-LE PAGE donne pouvoir à M. Gilles LE ROY, M. Bertrand MARTIN donne pouvoir à M. Thierry BETRANCOURT, M. Christian BLAIZE donne pouvoir à Mme Michèle CALVEZ.

Le quorum est atteint, la séance est déclarée ouverte.

Désignation du secrétaire de séance CGCT L2121-15) : Mme Michèle CALVEZ

A l'unanimité

Ordre du jour

21-97	SDEF : convention financière Eclairage Public – EP-OUV662 rue de la garenne profonde
21-98	SDEF : mise en place d'un dispositif pour les horaires d'éclairage public
21-99	SDEF : Géoréférencement des réseaux d'éclairage public - Programme 2022
21-100	CAF : Avenant à la convention PS (prestation de service) - Bonus Territoire Ctg
21-101	CAF : Convention territoriale globale avec la CCPCAM et les communes membres
21-102	Ecole Diwan de Crozon : prise en charge des frais de scolarité des élèves Camarétois
21-103	Tableau des effectifs : modification de temps horaires
21-104	Emploi fonctionnel : régime indemnitaire (Prime de responsabilité et RIFSEEP)
21-105	Parcelle AI 222 : établissement d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées
21-106	Finistère habitat : avis sur la vente de 9 logements sociaux individuels (4 T3 et 5 T4)
21-107	Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil municipal au Maire

Délibération n° 21-97 | 1.5 Transaction... (convention) - Reçu en Préfecture le 29/11/2021 – ID 029-212900229-20211122-DEL2197-DE

SDEF : convention financière Eclairage Public – Rue de la garenne profonde

Monsieur le Maire présente les conventions financières d'éclairage public relatives à la rénovation de 4 points lumineux, rue de la Garenne Profonde :

1/ rénovation de l'ouvrage 662 :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
Rénovation point lumineux	1 000,00 €	1 200,00 €	50% HT dans la limite de 600€ HT/point lum. et 100%HT au-delà du plafond (1 point lumineux)	300,00 €	700,00 €	0,00 €	131
TOTAL	1 000,00 €	1 200,00 €		300,00 €	700,00 €	0,00 €	

2/ rénovation des ouvrages 659, 660 et 664

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
Rénovation point lumineux	2 500,00 €	3 000,00 €	50% HT dans la limite de 600€ HT/point lum. et 100%HT au-delà du plafond (3 points lumineux)	900,00 €	1 600,00 €	0,00 €	131
TOTAL	2 500,00 €	3 000,00 €		900,00 €	1 600,00 €	0,00 €	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le maire à signer avec le SDEF (Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement) du Finistère les conventions financières relatives à la rénovation de points lumineux, rue de la Garenne profonde, ci-dessus exposés.

Délibération n° 21-98 | 1.5 Transaction... (convention) - Reçu en Préfecture le 29/11/2021 – ID 029-212900229-20211122-DEL298-DE

SDEF : mise en place d'un dispositif pour les horaires d'éclairage public

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
 VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
 VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies. Une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et la maintenance.

Cette extinction participerait également à la protection des écosystèmes et préservation de l'environnement en diminuant les nuisances lumineuses et limitant les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la maîtrise de la demande en énergie dans le cadre du dispositif Ecowatt.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune, mettra en œuvre cette extinction nocturne.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information précise à la population via les outils de communication de la collectivité. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide que l'éclairage public sera interrompu en tout ou partie en cours de nuit sur la commune de CAMARET-SUR-MER dans les conditions définies sur le tableau annexé à la présente délibération,

Décide que dans le cadre du dispositif Ecowaat, l'éclairage public pourra être interrompu occasionnellement. Les périodes de coupure devront être de courtes durées et sur des secteurs définis par la collectivité et le SDEF.

Charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Délibération n° 21-99 | 1.5 Transaction... (convention) - Reçu en Préfecture le 26/11/2021 – ID 029-212900229-20211122-DEL2199-DE

SDEF : Géoréférencement des réseaux d'éclairage public - Programme 2022

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de géoréférencement des réseaux d'éclairage public et le souhaite que le SDEF se charge de réaliser cette opération.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la réforme DT/DICT. Cette réforme du 1er juillet 2012 a prévu diverses obligations avec un échéancier dans le but, d'une part, d'améliorer la précision du repérage des réseaux et de ce fait la sécurité lors

des travaux, et d'autre part de fiabiliser l'échange d'informations entre les acteurs concernés : collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux.

Il est notamment prévu l'obligation d'un repérage géo référencé des réseaux souterrains éclairage public existants, devant respecter l'échéancier suivant :

- 1^{er} janvier 2020 : obligation d'utiliser des plans et tracés géo référencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux.

- 1^{er} janvier 2026 : obligation d'utiliser des plans et tracés géo référencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux en zone rurale.

Dans le cadre de cette demande, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de Camaret-sur-Mer, afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

Selon le règlement financier modifié par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale	Imputation
Géoréférencement éclairage public	16 461,91 €	19 754,29 €	30 % du HT	11 523,34 €	4 938,57 €	131
TOTAL	16 461,91 €	19 754,29 €		11 523,34 €	4 938,57 €	

Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte que le géoréférencement des réseaux d'éclairage public soit réalisé sur le territoire communal par l'intermédiaire du SDEF,

Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 4938,57 euros,

Autorise le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Délibération n° 21-99 | 1.5 Transaction... (convention) - Reçu en Préfecture le 24/11/2021 – ID 029-212900229-20211122-DEL21100-DE

SDEF : Géoréférencement des réseaux d'éclairage public - Programme 2022

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de géoréférencement des réseaux d'éclairage public et le souhait que le SDEF se charge de réaliser cette opération.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la réforme DT/DICT. Cette réforme du 1er juillet 2012 a prévu diverses obligations avec un échéancier dans le but, d'une part, d'améliorer la précision du repérage des réseaux et de ce fait la sécurité lors des travaux, et d'autre part de fiabiliser l'échange d'informations entre les acteurs concernés : collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux.

Il est notamment prévu l'obligation d'un repérage géo référencé des réseaux souterrains éclairage public existants, devant respecter l'échéancier suivant :

- 1^{er} janvier 2020 : obligation d'utiliser des plans et tracés géo référencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux.

- 1^{er} janvier 2026 : obligation d'utiliser des plans et tracés géo référencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine pour répondre aux déclarations de travaux en zone rurale.

Dans le cadre de cette demande, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de Camaret-sur-Mer, afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

Selon le règlement financier modifié par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale	Imputation
Géoréférencement éclairage public	16 461,91 €	19 754,29 €	30 % du HT	11 523,34 €	4 938,57 €	131
TOTAL	16 461,91 €	19 754,29 €		11 523,34 €	4 938,57 €	

Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte que le géoréférencement des réseaux d'éclairage public soit réalisé sur le territoire communal par l'intermédiaire du SDEF,

Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 4938,57 euros,

Autorise le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Délibération n° 21-101 | 1.5 Transaction... (convention) - Reçu en Préfecture le 24/11/2021 – ID 029-212900229-20211122-DEL21101-DE

CAF : convention territoriale globale avec la CCPCAM et les communes membres

Dans le cadre d'une démarche nationale, la Caisse d'Allocations Familiales, la Branche famille de la Sécurité Sociale, organise ses interventions auprès des collectivités locales. L'objectif est de développer une démarche fondée sur le partenariat pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coopération des services de proximité mis en place pour les habitants du territoire. Ce partenariat se formalise par la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG), sur une durée de 4 ans à partir du 1^{er} décembre 2021.

La convention territoriale globale réunit la Caf, la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime et les communes membres ; elle aborde les enjeux partagés dans le champ d'action de la cohésion sociale : l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, le handicap, le logement et le cadre de vie, l'accès aux droits et l'inclusion numérique.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est construite par ses partenaires et repose sur un diagnostic partagé qui met en lumière des enjeux partagés pour le territoire. En fonction des priorités d'actions définies, un plan d'action pluriannuel est formalisé.

Ce travail collectif, mené depuis 2019, s'est traduit par un avenant au (Contrat Enfance Jeunesse) CEJ pour un an pour 2020 afin de pouvoir travailler sur le nouveau contrat CTG 2021-2025. Le diagnostic partagé a été mené à l'échelle de la communauté de communes en 2019/2020. Les enjeux partagés, élaborés en novembre 2021, inscrits à la CTG sont déclinés dans un plan d'action pluriannuel qui est amendé annuellement.

L'objectif de cette première CTG est de mobiliser largement les acteurs de la cohésion sociale, pour cela, il est proposé la mise en place d'une gouvernance politique partagée par le biais, d'un comité de pilotage, d'un comité de suivi du projet. Les enjeux majeurs de la CTG seront travaillés au sein de groupe de travail thématique. Ceux-ci sont composés des acteurs du réseau local. La convention finalisée sera présentée lors d'un prochain Conseil.

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le maire à signer la convention à intervenir avec la CAF et les autres collectivités partenaires.

Délibération n° 21-102 | 7.5 Subvention - Reçu en Préfecture le 24/11/2021 – ID 029-212900229-20211122-DEL21102-DE

Ecole Diwan de Crozon : prise en charge des frais de scolarité des élèves Camarétois

Vu la demande de l'école DIWAN qui rappelle les dispositions législatives en matière de prise en charge des élèves dans les écoles privées,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L442-5-1 relatif à la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10,

Considérant que trois enfants de Camaret sont scolarisés à l'école Diwan,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de verser la somme de 2600,06 € à l'école Diwan pour la prise en charge des frais de scolarité des élèves camarétois sur l'année scolaire 2020-2021, en référence au coût moyen départemental de fonctionnement des écoles publiques (soit 498,36 € pour les élèves en élémentaires x 2 + 1603,34 € pour un élève en maternelle).

Délibération n° 21-103 | 4.1 personnel titulaire FPT- Reçu en Préfecture le 24/11/2021 – ID 029-212900229-20211122-DEL21103-DE

Tableau des effectifs : ouverture de postes

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs pour augmenter le temps de deux postes du service « Enfance jeunesse » à temps non complet au 1^{er} décembre 2021 :

- Un poste d'adjoint d'animation de 22,5/35^{ème} à 25,50/35^{ème}
- Une poste d'adjoint technique de 28/35^{ème} à 30,5/35^{ème}

Vu la saisine du comité technique auprès du Centre de Gestion du Finistère,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs permanents tel que présentés.

Délibération n° 21-104 | 4.5 Régime indemnitaire - Reçu en Préfecture le 24/11/2021 – ID 029-212900229-20211122-DEL21104-DE

Emploi fonctionnel : régime indemnitaire (RIFSEEP et prime de responsabilité)

Monsieur Le Maire expose que les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Il peut également bénéficier d'une prime spécifique, dite prime de responsabilité, prévue par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 qui tient compte des sujétions et contraintes inhérentes à ses fonctions.

Elle est versée mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel dont le montant ne peut dépasser 15%. Cette prime est compatible avec l'attribution du régime indemnitaire de la collectivité et d'éventuels avantages en nature liés à la fonction.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter la prime de responsabilité pour l'emploi de Directeur général des services,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 6-1, 47 et 53

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Vu le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le tableau des effectifs comportant un emploi fonctionnel de Directeur Général des services,

Considérant que les fonctions exercées, les contraintes et le niveau de responsabilité attendu justifient l'octroi d'une prime de responsabilité à l'emploi de Directeur Général des services - DGS,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

D'adopter la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur général des services de la strate démographique 2000 à 10000 habitants.

D'autoriser le Maire à attribuer cette prime dans la limite du taux maximal de 15% du traitement soumis à retenue pour pension.

De préciser que l'attribution de cette prime est compatible avec l'attribution de toute autre prime et indemnité prévue par délibération portant régime indemnitaire et notamment le RIFSEEP (régime indemnitaire de référence tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) pour les cadres A.

De préciser que sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé d'invalidité temporaire imputable au service, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi,

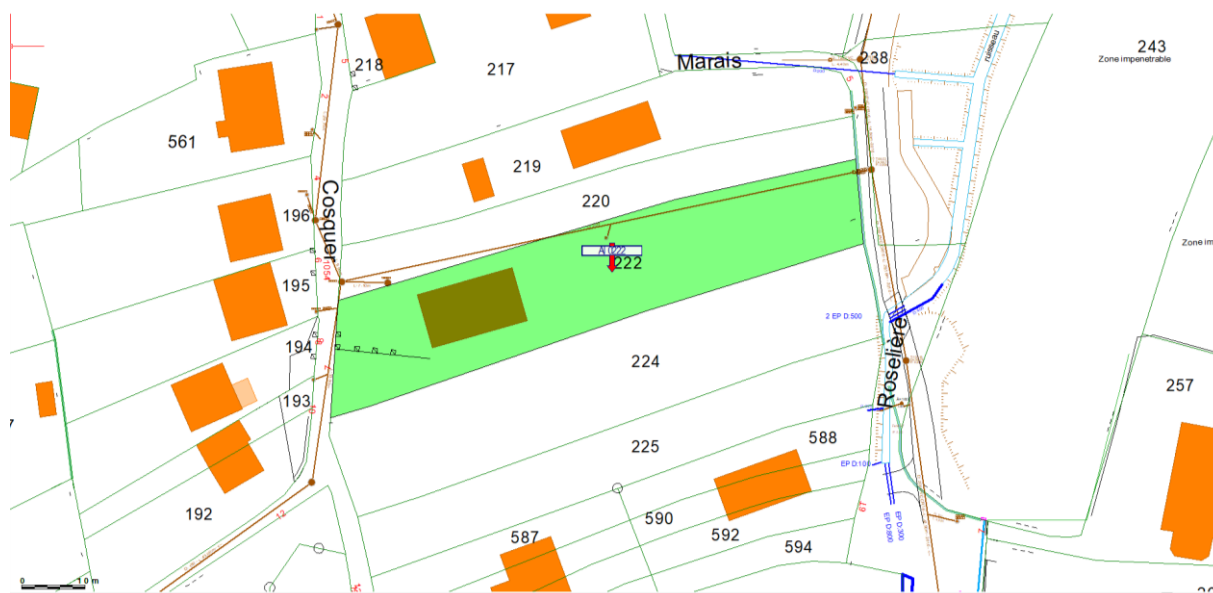
Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 21-105 | 9.2 autres domaines Commune - Reçu en Préfecture le 24/11/2021 – ID 029-212900229-20211122-DEL21105-DE

Parcelle AI 220 et 222 : établissement d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées

Monsieur le maire présente le plan de la canalisation d'eaux usées traversant les parcelles cadastrées AI 220 et AI 222 appartenant aux consorts CLOAREC. Une vente étant en cours, il convient de régulariser par un acte notarié la servitude de passage.



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à régulariser la servitude de passage par un acte notarié et à signer l'acte, Charge Maître AUGÉ de l'Office Notarial de la Presqu'île de Crozon - P FRESNAIS, A HEBERT & Associés – Notaires, de la rédaction de l'acte.

Délibération n° 21-106 | 9.2 autres domaines Commune - Reçu en Préfecture le 24/11/2021 – ID 029-212900229-20211122-DEL21106-DE

Finistère habitat : avis sur la vente de 9 logements sociaux individuels (4 T3 et 5 T4)

Monsieur le Maire informe que la commune est sollicitée par courrier du 11 octobre 2021 de Finistère Habitat afin de donner un avis sur leur projet de cession de 9 logements sociaux individuels.

Le bureau du conseil d'administration de Finistère Habitat, dans le cadre de son Plan Stratégique de Patrimoine, a décidé de mettre en vente 9 logements sociaux individuels (4 T3 d'une superficie de 80m² et 5 T4 d'une superficie de 95 m², sur notre commune. Ces logements sont situés du 1 au 9 Résidence des Jonquilles sur un terrain cadastré AK261.

Il est précisé que tout locataire souhaitant demeurer dans son logement en cette qualité conserve le droit au maintien en place. La vente se fera en priorité aux locataires du parc social et ce, dans le respect de la réglementation en matière de vente de logements sociaux. Les locataires en place, outre la garantie du droit

au maintien dans les lieux, pourront faire acheter leur logement par les ascendants ou descendants et bonifieront d'un prix de vente attractif.

Vu la décision favorable du Bureau du conseil d'Administration de Finistère Habitat,
Considérant les conditions de mise en vente énoncées ci-dessus tenant au caractère social de ces cessions,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'émettre un avis favorable concernant la vente de ces logements.

Délibération n° 21 -107 | 5.4 Délégation de fonctions - Reçu en Préfecture le 24/11/2021 – ID 029-212900229-20211122-DEL21107-DE

Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation du conseil au maire

Le conseil municipal prend acte des décisions prises dans le cadre de la délégation.

2021	Date	Al.	Rubrique "ACTE"	Attributaire	Désignation	Montant HT
21-81	21/10	26	7.5 Subventions	DETR	Subvention réfection réseaux quais	281 846,25 €
21-82	21/10	26	7.5 Subventions	DSIL	Subvention réfection réseaux quais	281 846,25 €
21-83	26/10	8	9.2 Autres Domaines	CORNEC	Concession funéraire	420,00 €
21-84	26/10	8	9.2 Autres Domaines	MARTIN	Concession funéraire	420,00 €
21-85	26/10	8	9.2 Autres Domaines	FERREC	Concession funéraire	145,00 €
21-86	26/10	8	9.2 Autres Domaines	DANIELOU	Concession funéraire	210,00 €
21-87	26/10	8	9.2 Autres Domaines	LE PAGE	Concession funéraire	420,00 €
21-88	26/10	8	9.2 Autres Domaines	LE FLAO	Concession funéraire	210,00 €
21-89	9/11	8	9.2 Autres Domaines	LE MOAL / DANIELOU	Location salle Saint Ives	155,00 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.